

== 0000 47
N° NI/MINMDT/SG/DAJ/

Yaoundé, le **25 JUIN 2025**

NOTE D'INFORMATION

A/S

PROCEDURES DE DELIVRANCE DES PERMIS DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES CARRIERES COMMERCIALES ET DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE.

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique porte à la connaissance des opérateurs miniers et de l'opinion publique nationale et internationale, que conformément à la loi N°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, le Premier Ministre Chef du Gouvernement, vient de signer d'autres textes d'application de ladite loi, après ceux signés en novembre 2024. Au regard de ce nouveau cadre législatif et réglementaire, les critères de délivrance du Permis de Recherche, de l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée et du permis d'exploitation des carrières industrielles et commerciales sont les suivants :

I. Du permis de recherche

Tout opérateur minier désirant obtenir un permis de recherche devra justifier des capacités techniques et financières et satisfaire aux exigences administratives, conformément aux dispositions du décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers notamment :

Sur le plan technique :

- la liste des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation que le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a réalisé ou auxquels il a participé au cours des trois dernières années dans le secteur, accompagné du descriptif sommaire des travaux les plus importants et des documents contractuels y afférents, le cas échéant.
- A défaut, l'existence d'accords contraignants entre l'entreprise et un ou plusieurs partenaires stratégiques satisfaisant aux conditions visées ci-dessus.

Sur le plan financier :

- Le plan de financement du programme de travail du demandeur ;
- L'attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres représentant au moins 25% du budget du coût des travaux, pour chacune des périodes de validité du permis sollicité.

Sur le plan administratif, l'ensemble des pièces visées à l'article 49 du décret n° 2024/05062/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités d'exercice des opérations minières, notamment :

- la forme juridique, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et l'adresse, les noms, qualités des dirigeants sociaux ;
- l'extrait de l'inscription au registre du commerce et du crédit immobilier assorti d'un certificat de conformité fiscale en cours de validité ;
- la proposition du programme de travail et le mémoire de dépenses correspondant ;
- une quittance attestant du paiement au Trésor Public des frais d'études non remboursables ainsi que des droits fixes d'attribution ou de renouvellement ;
- la liste, l'identité et les adresses complètes des associés ou actionnaires, le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun ainsi que leurs nationalités.

Une fois ces conditions satisfaites, le dossier instruit par les services techniques du ministère en charge des mines, est sanctionné le cas échéant, par une attestation de recevabilité avant sa transmission à la commission interministérielle d'examen des demandes des titres miniers, permis et autorisations.

II. De l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Tout demandeur d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est tenu de fournir la preuve, notamment :

- de la disposition d'un système de traitement de gravier minéralisé en vase clos, à défaut, faire prévaloir l'existence d'un partenariat avec un opérateur disposant d'un tel système matérialisé par un contrat de service en bonne et due forme ;
- du certificat de conformité environnemental et social découlant d'une étude d'impact environnemental et sociale sommaire approuvée par l'autorité compétente ;
- du reçu de la caution de remise en l'état des sites fixés à trois millions (3 000 000) FCFA par hectare, à verser auprès d'une banque de premier ordre basée en République du Cameroun, remboursable en cas de remise en l'état des sites par l'opérateur ;
- du cahier de charges prenant en compte les fonds de mise en œuvre de la politique minière ;
- des pièces visées à l'article 35 du décret n° 2024/05062/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités d'exercice des opérations minières.

III. Du permis d'exploitation des carrières industrielles et commerciales

S'agissant de l'exploitation des carrières industrielles et commerciales, outre le dossier administratif complet prévue à l'article 24 du décret n°2024/05253/PM du 19 novembre 2024 précisant les modalités d'exploitation des substances de carrières et des

frais y relatifs prévus par la réglementation en vigueur, sous peine de rejet, tout demandeur de permis d'exploitation de carrière industrielle et commerciale doit présenter :

- un cahier de charges prenant en compte les fonds de mise en œuvre de la politique minière ;
- la preuve de la détention du capital à hauteur de trente-cinq pour cent (35%) au moins par les camerounais ;
- le procès-verbal de consultation des populations riveraines consigné par le préfet, le représentant des populations riveraines et le demandeur ;
- les documents attestant des droits d'occupation du sol délivrés par le Ministère en charge des domaines.

Au terme de ces traitements et en cas de validation, le cadastre minier reporte les données du périmètre minier ou de carrière sollicité sur les cartes de retombes minières à titre provisoire.

Le report des données du périmètre minier ou de carrière sollicité sur les cartes de retombes minières à titre provisoire intervient après validation par la commission interministérielle d'examen des demandes des titres miniers, permis et autorisations, en ce qui concerne les demandes de permis de recherche.

Les délais de traitement des demandes ainsi visées, sont ceux prévus à l'article 26 (1) du décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres, permis et autorisations, ensemble l'article 26 du décret N° 2024/05253/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités d'exploitation des substances de carrières, aux fins de délivrance du permis sollicité.

Ce nouveau cadre législatif et réglementaire contribue à l'amélioration de la transparence, notamment dans le secteur de la mine industrielle, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation des carrières industrielles et commerciales. Il participe de ce fait au respect de la Norme ITIE 2023.

Toute demande ne respectant pas les présentes prescriptions sera purement et simplement rejetée.

